

COMMUNE DE BOISSY-AUX-CAILLES

REGLEMENT CIMETIERE

Approuvé lors du conseil municipal du 19 septembre 2018

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le droit à la sépulture, à la case cinéraire du columbarium ou au caveau est réservé :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Boissy-aux-Cailles, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Boissy-aux-Cailles, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Les inhumations ou dépôts d'urne ne peuvent avoir lieu que dans des sépultures particulières concédées par le Maire et après acquittement d'une redevance auprès du receveur municipal. La redevance des concessions est fixée par le Conseil Municipal. La cession ou l'échange de ces concessions de particulier à particulier est interdite.

Article 3 : Un registre est tenu en mairie mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Article 4 : Pour les inhumations, un terrain d'une surface au sol de 2 mètres x 1 mètre est réservé à chaque concession, nul ayant droit ne pouvant obtenir plus de deux concessions contiguës.

Le nombre de places de chaque caveau doit être déclaré.

Article 5 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne le sous-sol des surfaces concédées.

Article 6 : Après vérification de la mairie, seules les entreprises agréées par habilitation préfectorale pourront intervenir dans le cimetière afin de fournir les prestations funéraires. L'exercice de l'une de ces prestations sans habilitation constitue une infraction pénale aux termes de l'article L2223-35 du C.G.C.T.

Article 7 : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, en particulier aux articles 18 et 19, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des pierres sépulcrales, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation

Article 8 : Ne sont admis de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite en français à l'autorisation du Maire.

Article 9 : Tout cas particulier non prévu explicitement dans le présent règlement sera soumis à l'étude et à l'autorisation du Maire, après délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE II : CAVEAU PROVISOIRE ET INHUMATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 10 : Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire public est autorisé par le Maire, à titre gratuit, pour une durée qui ne saurait excéder 30 jours et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Article 11 : Des inhumations en terrain non concédé peuvent être accordées à des personnes sans ressources domiciliées dans la commune et exceptionnellement en cas de besoin à des personnes non résidentes décédées sur le territoire de la commune. Elles se feront dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 12 : Dans ces cas de sépultures non concédées, aucune fondation, aucun scellement, sauf des scelléments extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 13 : Les terrains abandonnés seront repris par la commune. Dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les signes funéraires et les restes mortels dans un délai de deux mois. Si aucun membre de la famille ne se manifeste dans les deux mois, la commune procédera à l'exhumation et reprendra immédiatement possession du terrain.

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 14 : Les terrains sont concédés à perpétuité, dans le cimetière de Boissy-aux-Cailles, pour des sépultures particulières. Ces concessions seront accordées après demande auprès de la mairie.

Article 15 : Les concessions seront occupées dans les emplacements désignés par l'acquéreur. Entre chaque concession sera aménagé un espace libre de 0,40 mètre qui pourra être cimenté. Entre deux rangées, il sera réservé une petite allée de 0,80 mètre de large. Chaque groupe de deux rangées sera séparé des suivants par une allée de 2 mètres de large.

Article 16 : Il ne peut être mis au maximum dans le caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau.

Article 17 : Aucun cercueil ne pourra se retrouver à moins de 0,50 mètres sous le niveau du sol pour les caveaux et 1 mètre pour les fosses.

Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 18 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et/ou placer des objets funéraires. Seules les plantes à faible développement racinaire et d'un mètre de hauteur maximum sont autorisées. En aucun cas les constructions, objets funéraires, clôtures et plantations ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 19 : Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires ; ils devront veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Article 20 : En cas de nécessité ou de péril imminent, le Maire pourra faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais des concessionnaires. Les concessions laissées à l'abandon pourront être reprises par la commune, conformément à l'article L2223-17 du C.G.C.T.

CHAPITRE IV : COLUMBARIUM ET CAVURNE

Article 21 : Le columbarium et les cavurnes sont des ouvrages publics communaux, divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. La concession des cases est accordée pour une période de 15 ans, ou 30 ans et prend effet le jour de la réservation et du règlement.

1) **L'ordre d'attribution des cases est fixé par la mairie lors du décès.**

2) **Chaque case pourra recevoir 1 ou 2 urnes, suivant les dimensions de celles-ci.**

Article 22 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou cavurne, le jour de la mise en case de l'urne, se feront avec l'autorisation de la mairie.

Article 23 : L'identification des personnes inhumées au columbarium ou cavurne est obligatoire et se fera par apposition de plaques normalisées et identiques sur le couvercle de la fermeture : elles seront en granit noir fin et auront pour dimension 7cm x 28cm. Ces plaques seront fournies, gravées et posées par toute entreprise habilitée, à la demande et à la charge de la famille.

Article 24 : Des fleurs peuvent y être déposées uniquement dans l'emplacement prévu à cet effet.

Article 25 : L'entretien du site est fait par les services de la mairie.

Article 26 : Les urnes ne pourront être déplacées qu'après autorisation de la mairie et conformément aux réglementations en vigueur. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue de la restitution définitive à la famille.
- pour un transfert dans une autre commune.

Article 27 : A l'expiration de chaque période de concession, celle-ci pourra être renouvelée pour une des deux périodes au choix. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, la case concédée sera reprise par la commune. Elle ne pourra cependant être reprise qu'une année après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. Pendant cette année, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront régulariser le renouvellement de la période déjà débutée.

Article 28 : En cas de non renouvellement de la concession dans ce délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir où la plaque sera fixée. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois avant d'être détruites.

CHAPITRE V : JARDIN DU SOUVENIR ET OSSUAIRE SPÉCIAL

Article 29 : Un jardin du souvenir est à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Son utilisation n'est soumise à aucune redevance, en revanche elle doit faire l'objet d'un enregistrement et d'un accord préalable de la mairie.

L'identification du défunt se fera par gravure sur la stèle approuvée par la mairie et à charge de la famille.

Article 30 : L'entretien du site est effectué par la commune. Aucune plantation n'y est autorisée. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées ; elles seront enlevées périodiquement.

Article 31 : Les restes mortels provenant des sépultures faisant l'objet d'une reprise ou des terrains non concédés, seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Le Maire pourra également faire procéder à leur crémation. Dans ce cas les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

CHAPITRE VI : EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 32 : Hormis les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, une autorisation écrite du Maire sera obligatoire et il en prescrira éventuellement les modalités.

Elles se feront conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'article 78 du Code Civil et à l'article R2213-40 du C.G.C.T.

Les exhumations doivent avoir lieu le matin avant 9 heures.

CHAPITRE VII / OBLIGATIONS FAITES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 : Avant tous travaux, les entreprises habilitées devront faire une déclaration en mairie et obtenir l'autorisation d'intervenir, conformément à ce règlement.

Article 34 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits dans le cimetière, les samedis, dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur autorisation de l'administration communale.

Article 35 : Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance afin de prévenir des dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ou des nuisances envers les sépultures voisines.

En revanche l'administration communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, leur malfaçon éventuelle et les dommages de tous ordres causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 36 : A dater du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Une dérogation pourrait être accordée en cas de circonstances particulières : intempéries exceptionnelles par exemple.

Article 37 : Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la convention des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits : l'usage de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, l'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 38 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, objets ou vêtements quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 39 : Aucun enlèvement, hors du cimetière, de terre résultant de fouilles ne pourra être effectué sans que l'administration se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent ni restes, ni ossements.

Article 40 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Article 41 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres panneaux publicitaires aux murs et portes des cimetières.

Article 42 : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et les allées, et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

CHAPITRE VIII : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 43 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse.

Article 44 : L'accès du cimetière est interdit à toute personne ne se comportant pas avec la dignité souhaitable et une tenue décente y est de mise.
Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse et de n'y commettre aucun désordre.

Article 45 : L'accès du cimetière est interdit à tous véhicules autres que ceux autorisés pour le service du cimetière et les travaux y afférant.

Article 46 : Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées par l'autorité municipale.

Article 47 : Les allées et chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les fleurs fanées, les végétaux ou autres déchets doivent être déposés dans l'emplacement prévu à cet effet.

Article 48 : Toutes les dégradations ou les dommages causés aux allées et chemins ou constatés à l'intérieur seront réparés aux frais des contrevenants.

CHAPITRE IX : CONTRÔLES ET CONTRAVENTIONS

Article 49 : Le Maire, les représentants municipaux, les personnels de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et du contrôle du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 50 : Toute contravention au présent arrêté et aux règles générales en vigueur sera constatée par les agents de l'autorité et les contrevenants poursuivis conformément à la loi ; en particulier une plainte sera immédiatement déposée en cas de dégradation des sépultures ou d'inscription malveillante.

COMMUNE DE BOISSY-AUX-CAILLES

ANNEXE AU REGLEMENT DU CIMETIÈRE

DURÉE DES CONCESSIONS ET TARIFS

Les concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées par délibération du Conseil Municipal, régulièrement approuvées.

Le tarif applicable pour l'acquittement de la redevance, son renouvellement ou pour sa régularisation est celui en vigueur le jour du paiement. Il est révisé ou maintenu chaque année et consultable en mairie.

Le tarif est valable pour toute la durée de la concession.

Les parties de terrains concédés restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

L'abandon volontaire par les ayants droit de la concession d'un terrain resté vide ou la reprise anticipée des urnes du columbarium, ne donnera droit à aucune restitution, même partielle, sur le prix de la concession.